



Arrêté n°2018-0381 du 26 JUL. 2018
portant autorisation de circulation sur pistes interdites
en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15.-III,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 28 d'application de la réglementation du cœur relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0397 du conseil d'administration de l'établissement public du 28 septembre 2017, approuvant les modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de M. Gilbert ROURE, reçue par courrier le 28 juin 2018,

Considérant que la demande de circulation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est conforme aux textes ci-dessus visés,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire, l'association communale agricole agricole et culturelle du Mas d'Orcières, représenté par son président, M. Jean-Claude FOLCHER

est autorisé à circuler sur pistes interdites en cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- *motif* : cueillette d'Airelle (*Vaccinium vitis idaea*)
- *pistes empruntées* : Lozère/ massif du Mont Lozère / commune du Mas d'Orcières / Finiels, pistes en cœur du Parc national
- *véhicules utilisés* : Voir la liste jointe des cueilleurs avec identification de leur véhicule.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- elle devra être en permanence dans les véhicules utilisés (pas plus de trois véhicules au même endroit) et prête à être présentée à tout contrôle,
- elle est personnelle et non cessible à d'autres personnes.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée du 1^{er} au 15 septembre 2018, entre 7h et 22h.

Article 4 :

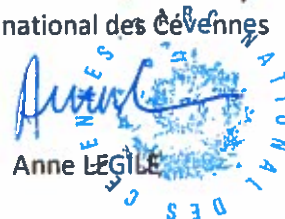
La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet



Article 5 :

La technicienne (Myriam Jamier/tél. 06 99 76 76 64) et les agents du massif Mont Lozère, agents du service connaissance et veille du territoire de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Connaissance et Veille du territoire
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - ONF 48
 - Gendarmerie nationale
 - Mairie de Mas d'Orcières
 - EP PNC / massif Mont-Lozère
 - EP PNC / SCVT (dossier n°2018- 319)



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 33 (0)4 66 49 53 00 • fax : 33 (0)4 66 49 53 02

Liste des ramasseurs avec identification de leur véhicule

BRUN Thierry

**Peugeot 207
bleu métallisé**

POUDEVIGNE Robert

**Daihtsu 4x4
gris**

PEYTAVIN Georges

**Renault kangoo
Blanc**

VALETTE René

**Toyota Pick-up
bleu métallisé**

FOLCHER Jean-Claude

**Renault express
blanc**



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais - 48100 Florac (Lozère)
RD 33 0 46 49 55 00 • Fax 03 0 46 48 54 02